

GE_GERICHTE ATA/352/2017 vom 28. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_352_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/352/2017 du 28 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/352/2017 del 28 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 74 du règlement de l'établissement de Curabilis du 19 mars 2014 - RCurabilis - F 1 50.15 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Les questions en lien avec la capacité de discernement du recourant et de sa capacité d'ester en justice, invoquée par l'OCD, peuvent demeurer indécises, pour les motifs qui suivent.

E. 3

a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1). L'existence d'un

- 7/10 - A/3030/2015 intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

b. En l'occurrence, le recourant a été transféré dans un autre établissement pénitentiaire et la mesure contestée, qui n'est pas une sanction disciplinaire, ne pourrait en tout état de cause pas produire automatiquement à nouveau son effet dans l'hypothèse où il devait être retransféré à Curabilis.

Pour ce motif, en l'absence d'un intérêt actuel, le recours est irrecevable.

E. 4

Par surabondance, même si un tel intérêt avait encore existé, le recours serait en tout état de cause irrecevable, pour les motifs qui suivent.

E. 5

a. Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). Quant aux décisions fondées sur l'art. 4A LPA, elles portent sur des actes illicites de l'autorité compétente, qui sont fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et qui touchent les droits ou obligations d'une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 4A al. 1 LPA). Selon l'art. 4 al. 4 LPA, lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

b. Se posent en l'espèce les questions de savoir si le recourant fonde ses prétentions sur un ou des droits, au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, et quelles seraient les bases légales ou réglementaires de ces droits.

c. Au sujet des photocopies de documents pour des détenus, la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 (LOPP - F 1 50) et le RCurabilis sont muets. Il n'y a pas non plus de directive interne qui traite cette question.

- 8/10 - A/3030/2015

L'art. 5 al. 2 LOPP dispose que le directeur d'établissement pénitentiaire prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et à l'organisation du travail, selon les aptitudes et les besoins du personnel pénitentiaire. En vertu de l'art. 30 al. 1 RCurabilis, le directeur de Curabilis est l'autorité de décision en matière de gestion pénitentiaire.

d. Interprétées strictement, la liberté d'opinion et la liberté d'information, protégées par les art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 16 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), garantissent le droit de toute personne de former, d'exprimer et de répandre son opinion, conformément à l'art. 16 al. 2 Cst., qu'elle quelle soit, par n'importe quel moyen disponible et licite (ATF 127 I 145 consid. 4 = JdT 2003 I; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2013, n. 556 s.). Ces liberté ne protègent pas que le contenu des informations, mais aussi leurs moyens et leurs modalités de transmission et de réception (ATF 120 Ib 142 consid. 4 = JdT 1996 I 643 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, op. cit., n. 560).

Or la possibilité de faire des photocopies de documents n'est pas nécessairement, dans tous les cas, une condition à l'exercice des libertés d'opinion et d'information.

Au surplus, selon l'arrêt du Tribunal fédéral sur lequel le directeur de l'établissement fonde la mesure prise dans sa lettre du 31 août 2015, une limitation en détention d'une correspondance excessive ne viole par l'art. 8 CEDH (ATF 118 Ia 64 consid. 3p = JdT 1994 IV 62 [rés.]). Ceci vaut à fortiori pour les photocopies, étant précisé que des limitations de photocopies ne restreignent pas en tant que telles l'envoi de courriers.

e. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 41 LPA, sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique. Il comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2 et les références citées). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut

- 9/10 - A/3030/2015 permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 111 Ia 273 consid. 2b ; 105 Ia 193 consid. 2b/cc).

Dans le chapitre IV afférent au droit d'être entendu, aux termes de l'art. 44 LPA, les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision ; le droit d'accéder à leurs données personnelles que les tiers peuvent déduire de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08) est réservé (al. 1) ; dès le dépôt d'un recours, les parties sont admises en tout temps à consulter le dossier soumis à la juridiction saisie (al. 2) ; l'autorité délivre copie des pièces contre émolument ; elle peut également percevoir un émolument pour la consultation des pièces d'une affaire liquidée (al. 4).

Dans le cadre de cette disposition légale, la délivrance de photocopies est liée au droit d'accès du justiciable concerné au dossier du contentieux de droit administratif qui le concerne, et dépend de l'autorité qui détient ledit dossier.

f. Il découle de ce qui précède qu'il n'existe pas un droit pour un détenu d'obtenir autant de photocopies qu'il le souhaite ou un nombre précis de photocopies par semaine.

g. Pour des raisons organisationnelles, de surcharge de travail, voire de sécurité, on ne voit pas ce qui empêcherait l'établissement de limiter, dans le cas d'espèce, vu le nombre important de photocopies réclamé de manière régulière par le recourant, à vingt par semaine le nombre de photocopies qu'il peut demander.

Néanmoins, si dans un cas concret, le recourant devait avoir la nécessité d'un nombre plus élevé de photocopies pour faire valoir efficacement des droits dans le cadre d'une procédure précise, il pourrait à cette fin se prévaloir de son droit d'être entendu auprès de l'autorité compétente au sens de l'art. 44 al. 1 et 4 LPA.

h. En définitive, en l'absence de l'existence démontrée d'un droit du recourant au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, son recours est, pour ce motif également, irrecevable.

E. 6

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 10/10 - A/3030/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.